



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2025-42-P**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE**

**Objet : Attribution du marché public de fournitures et prestation de service « Assistance technique pour les ouvrages hydrauliques : stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare à Bédarrides » - Marché M2025-11-FS**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,  
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,  
Vu la délibération n°2025-01 relative au programme d'actions prévisionnel 2025,  
Vu l'article L2123-1 du code de la Commande Publique,  
Vu la décision n°2025-27-P relative au choix et lancement de la procédure de passation du marché public de fournitures et prestation de service « Assistance technique pour les ouvrages hydrauliques : stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare à Bédarrides » - Marché M2025-11-FS,  
Vu la consultation réalisée et l'analyse des offres,

Le marché M2025-11-FS vise la réalisation de travaux d'une maintenance dite préventive et d'assurer également des prestations de réparation des stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare sur la commune de Bédarrides.

Le marché est un marché mixte de fournitures et prestation de service.

Ce marché est un accord cadre à bons de commande d'une durée de 12 mois, reconductible deux fois et prendra effet à compter de sa notification qui précisera la date de début des prestations. Le montant maximum annuel du marché s'élève à 40 000 € HT, avec un seul prestataire économique.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale :

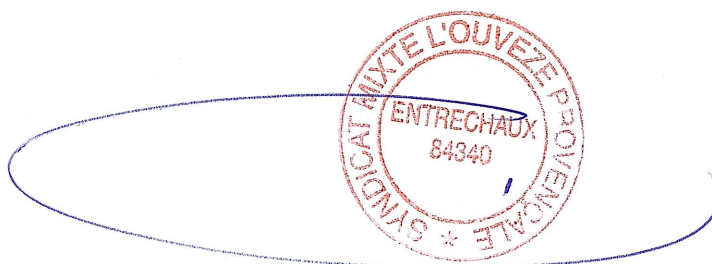
DECIDE de confier à l'entreprise SUEZ Eau France SAS l'exécution du marché M2025-11-FS relatif à « **Assistance technique pour les ouvrages hydrauliques : stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare à Bédarrides** » pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2025-42-P**

Fait à Entrechaux, le 06 NOV. 2025

Le Président,  
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.